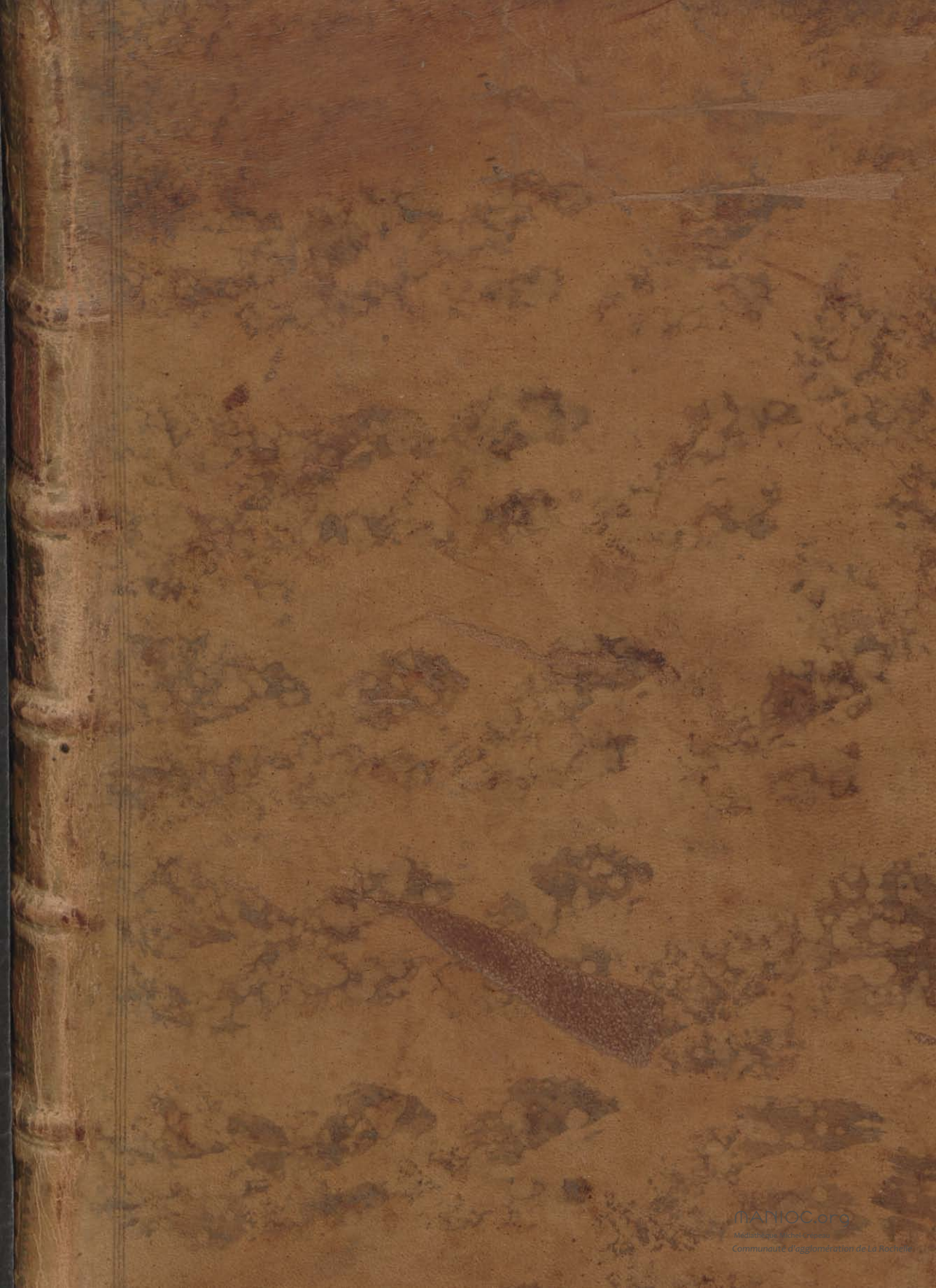




EDIT CONCERNANT LES JESUITES.

P. 5.
2.

De Paris.

I. En attendant que nous rendions compte de l'Arrêt du Parlement d'Aix du 28 Janvier dernier, qui statue définitivement sur l'Institut des Jés., nous croyons devoir rapporter ici son Arrêté du même jour au sujet de l'Edit du mois de Mars 1762, & le Réquisitoire que le célèbre M. de Monclar fit en cette occasion. L'un & l'autre (le Réquisitoire & l'Arrêté) sont le précieux résultat d'opérations d'autant plus exactes, & d'autant plus dignes de la confiance publique, qu'elles ont été plus traversées. Le Discours de M. de Monclar est conçu en ces termes :

« MESSIEURS, Je croyois devoir attendre la détermination de la Cour sur l'Institut, pour prendre des Conclusions définitives sur l'Edit du mois de Mars dernier : j'obéis, puisqu'elle veut aujourd'hui que je prévienne son Arrêt. Si, comme je n'en saurois douter, elle demeure frappée des motifs qui m'ont fait regarder ce Régime comme pernicieux & effrayant, son zèle pour le bien de l'Etat, son amour pour la Personne Sacrée du Roi, sa fidélité, ses sermens, lui traceront les devoirs. Cet Ordre est irréfornable par essence; cette vérité est démontrée; il seroit superflu de la présenter au Souverain Législateur; d'autres Cours l'ont fait avec succès. Il est notoire, depuis longtems, que la sagesse du Roi lui fit bien-tôt apercevoir l'insuffisance des moyens de réforme, que sa bonté lui faisoit desirer de pouvoir adopter. Ce qu'il importe de considérer aujourd'hui, c'est que cette Société ne peut être détruite, en quelque pays que ce soit, si elle ne l'est en tout lieu; que l'hidre renaîtra toujours, si on n'abbat toutes les têtes; que ce Régime, tant que le germe en subsistait, répandra partout des Sujets & des agens invisibles; que, chassé du Royaume, il divisera sans cesse l'Eglise, menacera l'Etat & l'agitera par des cabales; que la guerre intestine qu'il excite aujourd'hui, pour empêcher la proscription, sera continuée pour parvenir à son rétablissement; qu'Henri le Grand n'auroit jamais pensé à le rappeler, s'il eût pu espérer de l'annéantir; que le moment est aujourd'hui favorable, tous les yeux étant ouverts sur ses excès; que l'intérêt général de la Chrétienté sollicite hautement la destruction d'un Ordre qui ne peut plus subsister sans scandale pour la Religion, après son expulsion honteuse de deux Royaumes Catholiques; que la Société, accusée de Morale corrompue & de Doctrine meurtrière, refusant obstinément de se justifier, méritant & tout à la fois l'impuissance de se défendre, & le mépris des Loix & des Tribunaux; que c'est un double motif pour décider sa ruine, & pour la faire proclamer de toute la terre. Vous avez vu, Messieurs, dans mes Conclusions sur les abus de l'Institut, ce que m'a inspiré le zèle pour la sûreté de la Personne de nos Rois, & pour la paix de l'Eglise & de l'Etat. Je ne puis qu'implorer la Cour, pour que le Roi soit très-humblement supplié d'agir auprès du Pere commun des Chrétiens, en qualité de Fils aîné de l'Egli-

se, & auprès des autres Rois, parmi lesquels il tient le premier rang, pour la suppression & extinction totale d'un Ordre reconnu pernicieux à la Religion & à l'humanité en général. » Et est sorti.

« LA COUR, les Chambres assemblées, après l'Arrêt par elle ce jourd'hui rendu, concernant les Constitutions & l'Institut des ci-devant *se disant Jésuites*, délibérant ... à l'occasion de l'Edit &c. : A ARRÊTÉ qu'il sera très-humblement représenté au Roi, que loin que la fidélité de son Parlement eût pu lui permettre en aucun tems de procéder à l'enregistrement dudit Edit, Ouvrage d'une surprise manifeste faite à la religion dudit Seigneur Roi, & reconnue presque à l'instant, cette même fidélité l'oblige à supplier ledit Sgr Roi, avec les plus vives instances, de considérer qu'un Institut dont l'essence est de réunir des Sujets répandus chez toutes les Nations, sous la puissance exclusive & absolue d'un Souverain, dans la personne de qui ils voient toujours Dieu présent; qui regnant en son nom sur leur entendement & sur leur volonté, les destine & les applique à tous les genres d'actions possibles; qui jouissant du pouvoir de leur commander le sacrifice même de leur vie, leur donne l'exemple de dévouer la sienne au bien de la Société & à la défense de l'Institut contre tout projet de réformation; qui, après les avoir formés des leur entrée dans la Société, à être sous lui comme Abraham sous la main de Dieu, à subir les mêmes épreuves de leur soumission, & à recevoir les mêmes ordres, les meut & les transporte à son gré dans toutes les parties du monde, & faisant à chaque individu un précepte spécial de se porter avec joie à tout acte commandé pour secourir le Corps entier de la Religion, enflamme & aveugle à la fois leur zèle par une destination aussi relevée, & tellement au-dessus de celle de simple Religieux, qu'elle caractérise l'objet de les dévouer tous à se précipiter comme autant d'inspirés dans les plus finitres entreprises; qu'une morale perverse & systématique qui a tenté de corrompre la sainteté de la Loi divine, & qui dégrade l'humanité, qui outrage la Puissance & menace la vie des Souverains, qui a pour principe de se maintenir par le désaveu & par le parjure; qu'un Ordre enfin, qui s'est annoncé comme indestructible, par les précautions qu'il a multipliées pour survivre à la proscription, & qui est invisible par le nombre & l'espece des Sujets qu'il renferme, semble défier l'Autorité de tous les Tribunaux de la terre, & rassemble tous les moyens de tromper en tous tems & en tous lieux la vigilance & la sévérité des Loix; que les maux sous lesquels cet Ordre fait gémir depuis sa naissance l'Etat & la Chrétienté, ne peuvent être attaqués dans leur source que par de nouvelles mesures uniquement réservées à la puissance & à la sagesse supérieure dudit Seigneur Roi. »

Y a-t-il jamais eu dans l'Eglise d'Institut Religieux contre lequel on ait eu à alléguer de pareils motifs de proscription; & le Théologien

Q

François n'avoit-il pas raison de dire (1^{re} Lettre) que « la formation de la Société Jésuitique est un prodige ? (que) l'établissement rapide & la puissance énorme de cette Société en est un autre ; (& que) c'est par un prodige toujours subsistant , qu'elle a été depuis deux siècles éparpillée par tous les Peuples ; dont elle n'a jamais cessé d'être le fléau &c. ? »

II. On fait que l'Edit qui a donné lieu à ce mémorable Arrêté, fut communiqué à Rome avant que d'être envoyé aux Parlemens, dans la pensée sans doute que toute réforme de l'Institut ne pouvoit avoir de consistance, qu'autant qu'elle seroit consentie par le Régime. Nous laissons à examiner si cette garantie eût été bien sûre. Le Régime, en refusant d'accéder au plan de réforme qu'on lui proposoit, nous exemptoit par là d'en courir les risques. Cependant la Cour ne laissa pas d'aller en avant, & l'Edit fut envoyé à tous les Parlemens à la fois. La conduite que les Jésuites ont tenue depuis ce tems-là, mérite d'être remarquée. Plus l'enregistrement de ce projet de Loi souffroit de difficultés, plus ils témoignoiént desirer qu'il eût lieu. A Aix, à Toulouse, à Pau & partout où ils avoient des Magistrats affidés, ils n'ont cessé de réclamer ce même Edit que le Général & son Conseil avoient rejeté. A Aix surtout les d'Eguilles, les Montvallon &c., ont montré tant de chaleur & causé tant de troubles pour faire prévaloir cette Pièce, que nous croyons rendre service au Public, en la lui mettant enfin sous les yeux ; (car jusqu'ici elle n'a point paru imprimée.) Nous le devons d'ailleurs à plusieurs personnes de mérite, au desir desquelles nous ne pouvons nous dispenser de déferer, & qui s'attendent à trouver l'Edit en entier dans nos Nouvelles. On verra aisément que s'il étoit avantageux pour les Jésuites en ce qu'il leur donnoit un état fixe & légal, il étoit aussi très-humiliant & même infamant pour eux. Les mesures que la Cour y prenoit pour s'assurer de leur fidélité à l'avenir, n'étoient pas suffisantes, mais constatoient très-bien leur infidélité passée & leurs délits contre l'ordre public.

EDIT concernant les Jésuites (en Mars 1762.)

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, SALUT, Nous jugeâmes à propos l'année dernière de nous faire remettre les Constitutions de la Société & Compagnie des Jésuites, & tout ce qui concernoit leurs établissemens dans nos Etats, avec les Reglemens intervenus à cet égard depuis qu'elle y a été introduite, & Nous déclarâmes que notre intention étoit de prendre par Nous-mêmes connoissance de son état en France, & de déterminer l'usage que nous pourrions avoir à faire de notre Autorité dans une matiere qui n'intéresse pas moins nos Sujets, qu'une des Soc. les plus répandues dans notre Royaume ; & après nous être fait rendre compte par ceux à qui nous avions confié la discussion, Nous avons reconnu que, si les mesures qui ont été prises jusqu'ici pour mettre cette Société en règle, n'avoient pas suffisamment rempli cet objet, on ne pouvoit l'imputer qu'au défaut d'examen du

Corps entier, de son Régime & de ses Constitutions, très-différentes de celles des autres Ordres Religieux admis dans nos Etats. Nous avons donc cru que ce que nous devions aux Maximes de notre Etat, & à l'ordre légitime qui tient inséparablement à leur esprit, nous obligeoit de porter nos vues jusqu'à l'Institut même & au Régime de cette Société, pour ramener aux vrais principes du gouvernement de ce Royaume ce qui paroît s'en être écarté, surtout en ce qui touche la manière dont s'exerce l'autorité universelle, immédiate & absolue en tout attribuée au Général, qui est assujetti à une résidence étrangère. Nous avons choisi, pour y remédier par une Loi publique & solennelle, un tempéramment, qui, sans donner atteinte au fond de l'Institut, sans en dénaturer le Régime, & sans rien prescrire que nous ne soyons en droit d'exiger par un attribut inséparable de notre Couronne, nous met en état de concilier ce que nous devons à l'ordre public de notre Royaume & à Nous-même, avec ce que nos Sujets de cette Soc. ont lieu d'attendre de nous, surtout après les assurances qu'ils viennent de nous donner de leur affection à leur Roi & à leur Patrie, par les déclarations les plus expresse de leurs sentimens, lesquelles nous ferons déposer aux Grèfes de nos Cours comme un gage de leur fidélité & de leur attachement aux Maximes du Royaume. Nous comprendrons dans cette Loi ce qui nous a paru le plus convenable, des Loix précédentes, & d'y ajouter, pour la plus grande perfection, des Règles de police & de discipline qui doivent être inviolables dans toutes les Sociétés & Ordres Religieux de notre Royaume, surtout quand ils sont destinés à l'enseignement, & que par cette raison nous avons cru devoir leur rendre commune. Il ne nous restera plus qu'à consommer l'ouvrage commencé sous nos yeux sur les établissemens de lad. Société, dont Nous nous sommes fait remettre les titres, pour y être pourvu par nos Lettres adressées à nos Cours. Ce qui nous oblige de suspendre par ces présentes toutes procédures à ce sujet ; & Nous devons d'autant moins différer de déterminer à tous égards la consistance régulière que cette Soc. peut avoir dans nos Etats, que nous voyons avec peine s'y élever à ce sujet des agitations, des mouvemens qu'il est de notre devoir de faire cesser.

A ces Causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & statué, & par notre présent Edit, disons, ordonnons & statuons, vous

Art. I. Dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, tous ceux de la Société & Compagnie des Jésuites seront & demeureront soumis inviolablement à toutes les Loix, Règles & Usages de notre Royaume, Terres & Pays, notamment aux dispositions de l'Edit donné au sujet de ladite Société par le Roi Henri le Grand au mois de Septembre 1603, comme aussi à l'Autorité & Jurisdiction de Nous & de nos Officiers, & à celle des Evêq. & Sup^{rs}

Ecclesiastiques ordinaires, sans que lefd. Jéf. puissent rien entreprendre, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des droits des Ev., Chapitres, Curés, Universités & autres quelconques, surtout en ce qui concerne la Prédication, la Confession, l'administration des Sacramens, & tout ce qui peut appartenir aux fonctions Pastorales; ni qu'ils puissent se prévaloir ou aider d'aucunes Bulles, Brefs, Decrets de leurs Généraux & d'assemblées de lad. Société, ou autres pareils titres qui seroient intervenus ou pourroient intervenir, & qui ne seroient pas revêtus de Lettres-Patentes bien & duement enregistrées en nos Cours.

Art. II. Ne pourront être admis dans ladite Société, soit à titre de Probation ou Noviciat, soit par émission de vœux solennels ou autres, soit sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns autres que des naturels François, sans une permission signée de Nous & contresignée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens. Voulons que tous membres de lad. Société nés en Pays Etrangers, qui résideroient dans nos Etats sans lad. permission, soient tenus de se retirer pardevant Nous pour l'obtenir: sinon d'en sortir dans; mois pour tout délai. Enjoignons à nos Proc^{rs} Gén. d'y tenir la main.

Art. III. Ne pourront ceux de lad. Soc., non plus que les autres Religieux de nos Etats, en sortir pour quelque cause que ce soit, même pour affaires de leurs Ordres ou pour Missions, sans notre permission expédiée en la forme portée par l'Article précédent.

Art. IV. Tous ceux de lad. Soc. seront fideles à se conformer dans leur conduite & dans les fonctions & exercices auxquels ils seront employés, à la Doctrine & aux Maximes reçues & établies dans nos Etats. Enjoignons à leurs Sup^{rs}, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, d'y tenir la main soigneusement, & de veiller à ce que dans les Collèges & Séminaires confiés à ceux de leur Soc., ni partout ailleurs sous leur dépendance, il ne soit rien enseigné qui ne soit conforme ausd. Doctrine & Maximes, ou qui puisse y donner atteinte directement ou indirectement. Voulons que dans chaque cours de Théologie qui se fera pour les Etudiants de lad. Soc., ils fassent soutenir les Propositions du Clergé de France portées par la Déclaration de l'année 1682, dans une Thèse au moins, à laquelle seront invitées les personnes principales du lieu, & que les dispositions de l'Edit du mois de Mars 1682 soient au surplus observées.

Art. V. Enjoignons pareillement ausdits Sup^{rs}, sous les mêmes peines, de veiller à ce qu'en aucune desd. Maisons il ne soit laissé entre les mains des Ecoliers étudiants, Novices ou Séminaristes soumis à leur conduite ou inspection, aucuns Ouvrages contraires ausd. Doctrine & Maximes, capables d'y donner atteinte.

Art. VI. Voulons que dans tous les Collèges où l'éducation de la Jeunesse est confiée à lad. Société, il soit fait tous les ans une visite, à l'effet de vérifier si la police & les règles ci-dessus prescrites, sont observées: laquelle visite sera faite dans les lieux où nos Parlemens ou Conseils Su-

périeurs sont établis, par nos Proc^{rs} Gén. en nos Cours, & dans leur Ressort par le premier Officier du Siège Royal du lieu, assisté de notre Proc^{rs} en icelui, dont il sera dressé Proc. verbal, s'il y échet, lequel sera envoyé à notre Proc^{rs} Gén., pour y être pourvu par nosd. Cours, ainsi qu'il appartiendra. N'entendons par la présente disposition préjudicier aux autres visites & qui peuvent être de règle ou d'usage dans lefd. Collèges, ni aux droits des Evêq. en ce qui appartient à la Doctrine. Voulons que les dispositions du présent Art. & des 2 précédens aient lieu pour les autres Ordres Religieux ou Congrégations Régulières ou Séculières, en ce qui peut les concerner.

Art. VII. Faisons défenses à ceux de lad. Soc. & à tous autres de former & tenir dans leurs Maisons aucunes Congrégations ou assemblées, sous quelque titre que ce soit, dont il puisse résulter une association ou union de diverses personnes répandues en différens lieux, Provinces & Etats, & à tous nos Sujets de s'y engager & de les fréquenter sous quelque prétexte que ce puisse être: & ce, sous telle peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence du cas. Pourront au surplus être établies dans lefd. Maisons autres Congrég. particulières, Confrairies, Retraites & pratiques de dévotion de pareil genre, avec la permission spéciale & sous l'autorité del'Ev. Diocésain, lequel y prescrira tel ordre, & y pourvoira de tels réglemens qu'il jugera à propos. Enjoignons à nos Proc^{rs} Gén. de tenir la main au présent Article.

Art. VIII. Les biens destinés à l'usage de chacune des Maisons & Etablissements de ladite Soc. de notre Royaume, Terres, Pays de notre obéissance qui peuvent en posséder, y demeureront attachés incommutablement, sans que par l'autorité du Général ou autre Sup^r, même des assemblées générales de lad. Soc., lefd. biens puissent être transférés à autres desdites Maisons & Etablissements; & en cas qu'il se trouvât sous notre Domination quelques biens laissés à la disposition du Général sans destination particulière, voulons que dans 6 mois pour tout délai, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, ils soient appliqués par l'autorité dud. Gén. à l'une ou plusieurs desd. Maisons ou Etablissements, pour y demeurer incommutablement attachés; faute de quoi il sera par Nous pourvu sur la connoissance qui Nous en sera donnée par nos Proc^{rs} Gén.; & ne pourront les biens desd. Maisons être aliénés que dans le cas & avec les formes prescrites pour l'aliénation des biens des gens de main-morte & Communautés Religieuses.

Art. IX. Desirant pourvoir à ce que l'autorité attribuée au Gén. de lad. Soc. ne puisse être exercée sous notre Domination, que conformément aux principes & aux règles de l'ordre public de notre Royaume que nous devons y maintenir, ordonnons que dans 6 mois, pour tout délai, il sera par le Gén. de lad. Soc. donné commission à chacun des Provinciaux des Provinces des Jéf. dans nos Etats, pour, en son absence & en son nom, exercer sans exception ni réserve, dans l'étendue de sa Province, tous les pouvoirs & fonctions qui appartiennent ou peuvent appartenir

au Gén. de lad. Soc., sur laquelle seront prises Lettres d'attache adressées à nos Cours de Parlement desd. Provinces, pour être par elles enregistrées en la manière accoutumée; & après que le Provincial aura prêté entre les mains de notre treshier & tres-sécl Chancelier de France, ou autre par lui commis, serment de se conformer en tout aux Maximes, Regles & Usages du Royaume & aux dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1603, & de la Déclaration du mois de Juillet 1715, & du présent Edit; au moyen de quoi les autres membres de lad. Société demeureront dispensés du serment porté par led. Edit de 1603. Voulons qu'il soit suris à toutes réceptions, tant au Noviciat qu'à la Probation dans lad. Société, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent Edit; Nous réservant, en cas de plus long retardement, de pourvoir par toutes & telles voies qu'il appartiendra à notre Autorité.

Art. X. Les Commissions ne seront que pour 3 années, après lesquelles il en sera donné une autre pour 3 autres années à chaque Provincial, lequel fera François, résidant en notre Royaume, & par Nous agréé, & ainsi de 3 en 3 ans à perpétuité, en la forme & suivant les règles portées par l'Art. précédent, sans néanmoins que lesd. Commissions puissent être données plus de 2 fois de suite à la même personne.

Art. XI. Dans le cas où la place de Provincial viendrait à vaquer avant l'expiration du délai de 3 ans, les Sup^s des Maisons de lad. Société continueront de les conduire & gouverner comme ils les conduisoient & gouvernoient sous led. substitut ou représentant le Général, sans qu'il soit rien innové jusqu'à ce qu'il lui ait été donné un successeur, & auquel ils en rendront compte; & sera audit cas le Général tenu de nommer led. successeur en la forme portée par l'Art. IX. dans 3 mois pour tout délai; sinon, & le délai expiré, il sera suris à toutes réceptions, tant au Noviciat qu'à la Probation dans lad. Soc., jusqu'à ce qu'il y ait été par lui satisfait.

Art. XII. En cas de décès du Général, les fonctions & pouvoirs des Provinciaux continueront pendant le tems porté par l'Art. X., & même après, jusqu'à ce qu'il leur ait été donné un successeur par le nouveau Général. Ce qu'il sera tenu de faire dans le délai & sous les peines portées par l'Article précédent.

Article XIII. Tout ce qui appartient à la fonction, pouvoir & autorité dud. Général sous notre domination, sera exécuté par le ministère desd. Provinciaux en vertu de leurs Commissions, comme il le pourroit faire lui-même, s'il étoit en France.

Article XIV. Tous Decrets, Ordonnances, Mandemens, Commissions ou autres Actes émanés, soit du Général, soit de l'assemblée générale de lad. Société, ne pourront être exécutés sous notre Domination, sans être revêtus de nos Lettres d'attache adressées à nos Cours, & par elles enregistrées en la manière accoutumée.

Art. XV. N'entendons au surplus innover à ce qui concerne le Régime & l'administration de lad. Société dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance. Voulons que ceux qui

la composent, continuent d'y vivre suivant leur Institut en tout ce qui ne sera point contraire aux Maximes & Loix de notre Royaume, à la charge de se conformer auid. Maximes & Loix, notamment à l'Edit du mois de Sept. 1603, à la Déclaration du 15 Juillet 1715, & au présent Edit; & seront les Constitutions de lad. Société, ainsi que celles des autres Religieux de nos Etats qui n'auroient point encore obtenu nos Lettres sur icelles, à Nous présentées, pour être, s'il y a lieu, revêtues de nosd. Lettres adressées à nos Cours, & par elles enregistrées en la manière accoutumée.

Art. XVI. Quant aux établissemens de ladite Société dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, attendu que nous avons jugé à propos de nous faire remettre les Titres de chacun desdits Etablissmens avec des états de leurs biens, ceux de la Société qui y résident & autres renseignemens nécessaires, à l'effet d'y interposer, suivant qu'il y aura lieu, ce qui appartient à notre Autorité Royale par nos Lettres adressées à nos Cours en la manière accoutumée: Voulons que pendant un an, du jour de l'enregistrement du présent Edit, il soit suris au Jugement de toutes demandes, appels simples ou comme d'abus en contestations quelconques formées ou à former sur l'état desd. établissemens, ainsi que sur les unions des Bénéfices qui y auroient été faites, & ce en quelques Cours & Jurisdiccions & devant quelques Juges que lesd. demandes, appels & contestations soient portés; pendant lequel tems l'examen commencé sous nos yeux sera continué sans retardement, tant sur lesdits titres, états & renseignemens, que sur les avis qui pourront nous être donnés par les Evêq. Diocésains & par nos Proc^s Gén., chacun en ce qui peut les concerner, & ce nonobstant tout ce qui depuis le 1^{er} Août dernier pourroit avoir été fait à ce sujet; ce qui sera regardé comme non avenu.

Art. XVII. Seront au surplus les déclarations qui nous ont été présentées de la part de chacune des Maisons de lad. Société pour témoignage de leurs sentimens, déposées aux Greffes de nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs dans le Ressort desquelles elles sont situées; à l'effet de quoi nous les ferons remettre incessamment à chacun de nos Procureurs Généraux en nosdites Cours.

Art. XVIII. Et sera notre présent Edit exécuté en tout son contenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts ou autres choses contraires à icelui, auxquels nous avons dérogé & dérogeons entant que besoin, même nonobstant tous appels comme d'abus des Constitutions, formules de vœux & autres Actes concernant lad. Société: lesquels appels comme d'abus seront, au moyen du présent Edit, regardés comme non avenus.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers & Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier, enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur &c.

[1]

Du 23 Janvier 1763.

De Paris.

I. La LETTRE d'un Dominicain de la Martinique à un de ses Sup^{rs} en France, (36 pp. in 12) qui a paru imprimée dans le mois de Juillet dernier, ne pouvoit être rendue publique, plus à propos. On y voit le fameux P. Valette marqué dans des desseins de la Providence pour engager la plus grande affaire que les Jésuites aient jamais eue, venir encore troubler le concert de leurs Apologistes, & leur donner, autant qu'il est en lui, le démenti le plus formel. Que penser en effet de cette soumission à l'Eglise & au S. Siège dont les Jésuites se glorifient, lorsqu'on retrouve au mois d'Avril 1762, jouissant de toutes ses Places & Dignités à la Martinique, cet homme qui, par son négoce & sa banque-rote, a donné un si grand scandale dans l'Eglise de Dieu ? Les Jésuites de France répandoient partout il y a près de deux ans, & plus récemment dans leur Appel à la raison, que le P. Général irrité contre lui de ce qu'il avoit fait le commerce à son insu, ou même contre ses défenses, l'avoit rappelé en Europe pour le punir, & l'avoit remplacé par un Sujet plus religieux. C'est ce qu'il auroit dû faire au moins par bienséance. Mais le Régime en jugea autrement. Accoutumé à tout risquer pour s'enrichir, à fouler aux piés les Saints Canons, & les Bulles des Papes, il osa sous les yeux même de Clément XIII. qui a donné un célèbre Decret touchant le commerce interdit aux Ecclésiastiques, renvoyer le Pere Valette à son poste, & l'y maintenir. Au jugement de tout homme sensé, ce dernier fait rend plus que croyables les anciens de même nature que les Jésuites nient dans leurs Libelles avec tant d'impudence. Il démontre aussi que le desir d'amasser des trésors est le véritable & unique but des Millions de ces Religieux ; le P. Valette n'étant évidemment propre qu'à cela.

Ces réflexions que l'Editeur nous fournit, ne sont qu'un accessoire : venons au fond de la Lettre. Elle contient le récit de ce qui s'est passé à la Martinique par rapport aux Eglises, après la conquête qu'en ont fait les Anglois. M. Monkton leur Général, abusant des droits de vainqueur, voulut prendre une Eglise pour y célébrer le Service de la Religion. Les François n'en agissent pas ainsi, lorsque la guerre les conduit en Allemagne. Ils laissent aux Luthériens leurs Temples, & se contentent d'une maison particulière pour y faire l'Office. D'ailleurs les Articles même de la Capitulation devoient mettre la Martinique à couvert de cette entreprise. L'Article 14 porte que les Habitans de l'Isle auront toute liberté pour exercer publiquement leur Religion ; que les Prêtres, les Religieux & les Religieuses seront maintenus dans leurs fon-

ctions, dans leurs pratiques, dans la jouissance de leurs exemptions, prérogatives & privilèges respectifs. M. Monkton oubliant ses promesses, proposa aux Jésuites de déranger l'Office de la Paroisse qu'ils desservent, en sorte que la dernière Messe qui ne se disoit qu'après 12 heures, fût finie à 10, & que les Anglois pussent s'assembler aussitôt après dans la même Eglise. Les Jésuites y consentirent sans peine. En conséquence, dès le Dimanche (27 Février) qui suivit la reddition de la Martinique, ces Peres & les Ministres Anglicans assemblèrent tour à tour ceux de leur Secte, (qu'on nous passe le terme) dans l'Eglise du Fort St Pierre. Quelques Fideles assez éclairés pour sentir l'irrégularité de cette conduite, se plaignirent hautement de ce que les Jésuites avoient ainsi livré une Eglise paroissiale qui ne leur appartenoit pas. Les Dominicains, après avoir fait d'inutiles efforts pour prévenir ce scandale, se flattoient du moins que les Anglois n'étant pas en assez grand nombre pour avoir besoin de deux Eglises, des qu'ils avoient choisi celle de St Pierre, les autres demeureroient intactes. Ils ne pensoient pas en effet à en prendre une seconde : mais les Jésuites, honteux de se voir condamnés par tous les bons Catholiques, crurent que pour paroître innocens aux yeux des hommes, ils devoient travailler à rendre complices de leur crime tous les autres Missionnaires. Dans cette vue ils firent demander au Gén^l Anglois que pour prix de leur prompt obéissance, & afin de faire cesser les reproches que cette obéissance même leur attiroit, il ordonnât que ceux de la Nation s'assembleroient pour le Service Divin, partie dans l'Eglise des Dominicains, & partie dans celle de St Pierre. Assurés du succès de leur demande, le P. Valette, Supérieur Général des Missions des Jésuites & Desservant de la Paroisse du Fort St Pierre, écrivit aux Dominicains pour les disposer à donner dans le piège, & leur prouver par l'exemple de ce qui se pratique à Strasbourg, Colmar, Landau &c., qu'ils ne devoient pas faire plus de résistance que lui aux ordres de M. Monkton. Ces ordres furent signifiés bientôt après par un Officier Anglois. Le P. Fager, Préfet Apostolique & Supérieur des Missions des FF. Prêcheurs, répondit à la signification avec la modestie & la fermeté convenables. Le lendemain, de concert avec ses confreres, il écrivit à M. Monkton, pour s'excuser de ce qu'il n'avoit point obéi, & lui exposer les raisons de sa conduite. Outre l'Article 14 de la Capitulation que nous avons déjà rapporté, il s'appuya de l'Article 12, qui assure à tous les Habitans sans exception la jouissance paisible de leurs biens ; parce que les Dominicains ont fait bâtir de leurs deniers, & entretiennent à leurs frais l'Eglise qu'ils desservent, & que par con-

10
P32

fréquent ils ont sur cet édifice toutes sortes de droits de propriété, jusqu'à pouvoir le démolir, s'ils le jugeoient à propos. Le P. Faget insista aussi sur ce Dogme fondamental de la Foi Romaine, de ne communiquer dans le culte divin avec aucune Secte séparée de l'Eglise. Il cita l'exemple de S. Ambroise, qui se crut obligé d'exposer son repos & sa vie même, plutôt que de céder aucune de ses églises aux Ariens. D'où il est aisé de conclurre que forcer des Catholiques de partager leur église avec des Anglicans, c'est les mettre dans la nécessité de l'abandonner tout à fait, & leur ôter l'exercice public de la Religion, contre la teneur des Articles convenus. Quant à ce qui se pratique en Alsace, le P. Faget dit avec raison que c'est un abus, contre lequel l'Eglise proteste toujours par son enseignement & par l'essence même de sa constitution: que si des Religieux qui regardent la Probabilité comme une Règle sûre, s'autorisent de pareils exemples, ceux qui prennent la Vérité pour guide, sont persuadés au contraire qu'il faut éviter au péril de tout, non seulement le mal, mais même, selon le précepte de l'Apôtre, ce qui pourroit avoir la moindre apparence de mal. Ces raisons, que nous ne faisons qu'indiquer, sont présentées dans la Lettre du P. Faget avec toute la force qu'exigeoient les conjonctures, & néanmoins avec tant de respect & de ménagement, que le Général Anglois, bien loin d'en être choqué, ne pût s'empêcher d'en témoigner de la satisfaction. Il ne laissa pas de persister dans son dessein, Dieu le permettant ainsi pour donner à notre Siècle dans la personne des Dominicains l'exemple d'une fermeté vraiment sacerdotale, d'une fermeté qui a pour objet un devoir réel, & non pas des prétentions chimériques. M. Monkton poussa la pointe jusqu'à vouloir faire enfoncer l'Eglise. Les haches & les massues étoient prêtes. Mais lorsque tout paroissoit désespéré, ce Général fit signe à ses Soldats de se retirer, avant qu'ils eussent frappé le premier coup. Le Pere Faget ayant appris ce changement avec la joie d'un cœur sensible aux intérêts de la Religion, écrivit sur le champ au Général Anglois pour tâcher de l'adoucir, pour lui rappeler les motifs de la résistance, & lui protester qu'elle ne prenoit rien sur la soumission dont il se reconnoissoit redevable envers le Représentant de S. M. Britannique. La réponse à cette Lettre fut une garnison de 200 Grenadiers, qui ne laissèrent libres dans la Maison que la Bibliothèque, & deux chambres pour le Supérieur & pour un autre Religieux. Le reste fut contraint de déloger. Mais les Habitans s'empresèrent à l'envi de les recevoir chez eux. Le lendemain M. Monkton envoya de plus 10 Officiers avec ordre de leur donner la table. Le P. Faget les reçut non seulement avec soumission, mais même avec plaisir; content de pouvoir par là prouver à tout le monde, Catholique & Hérétique, que les Dominicains craignoient moins les mauvais traitemens, que la profanation d'une Maison consacrée à Dieu. Enfin ils

[10]
obtinrent, non pas le rappel de la garnison, mais, la permission de rouvrir leur église, & d'y célébrer le Service Divin sans crainte d'être troublés.

Ils eurent de plus la consolation de voir que leur fermeté, aussi périlleuse que nécessaire, avoit produit les plus heureux effets dans les esprits des Catholiques. La curiosité en avoit conduit un nombre considérable aux deux premières assemblées que les Anglois avoient tenues dans l'église des Jésuites. Ces Catholiques avoient vu de sang froid ce Temple profané. Plusieurs avoient poussé le mépris des Loix de l'Eglise jusqu'à louer & prendre la défense de ces assemblées, jusqu'à se moquer de ceux qui en paroïssoient affligés. Les ignorans voyant les Catholiques & les Anglicans faire leur Office tour à tour dans le même Temple, confondoient déjà les 2 Communions, les deux croyances, les deux cultes, & ne voyoient presque d'autre différence entre le Sacrifice de la Messe & le Prêche, que celui du langage. Combien d'indifférens étoient sur le point de faire naufrage dans la Foi! La force qu'il plut à Dieu de donner aux Dominicains, ouvrit les yeux, & intéressa tout le monde. Chacun voulut savoir quels motifs assez puissans les avoient obligés à tenir une conduite qui les exposoit aux plus grands périls. Les ignorans se firent instruire; les tolérans sentirent la nécessité indispensable de demeurer dans l'Unité; tous revinrent de leur égarement, & s'affermirent dans la Foi.

Nous nous sommes un peu étendus sur ce mémorable événement, & nous nous flattons qu'on ne le trouvera pas mauvais. Dans un tems où la Foi & l'amour de la Religion sont si rares: où la passion, l'esprit de parti, l'intérêt particulier, la honte de revenir sur ses pas, se couvrent du manteau du zèle & de la fermeté apostolique, nous ne pouvons trop faire remarquer que l'Eglise n'est pas cependant dépourvue de Ministres éclairés sur leurs devoirs, fideles à les remplir, & capables de renouveler sous nos yeux les exemples de courage que nous admirons dans les premiers siècles du Christianisme. Le P. Varlette intensible à une si belle leçon, au lieu de rentrer en lui-même, mit tout en œuvre pour faire retomber sur les Dominicains le blâme qu'il méritoit, la honte & le mépris dont il se voyoit chargé. A l'aide d'un passage extrait d'un Sermon de S. Ambroise, qui n'a aucun rapport à l'affaire, & qu'il eut encore besoin de tronquer pour s'en servir selon ses vues, il prétendit prouver que les Dominicains avoient poussé la résistance plus loin qu'elle ne le permettent les Loix de l'Eglise. En Europe au contraire il voulut se faire honneur de la conduite qu'il blâmoit à la Martinique. Il fit donc insérer dans les Gazettes d'Utrecht & d'Amsterdam du 11 Juin, que les Jésuites de la Martinique avoient refusé leur église aux Anglois, même aux Officiers; qu'elle seule avoit été exemte de la profanation, & qu'en conséquence M. Monkton avoit converti & leurs

elles & leurs Couvens en logemens de gens de guerre. Ce sont ces grossières impostures (détruites par la Gazette de France du 25 Juin) qui ont déterminé l'Éditeur à produire la Lettre dont nous venons de rendre compte. Nous ne doutons pas que tous les bons Catholiques ne l'aient reçue avec reconnaissance. Les Lettres seules du P. Faget, dont le récit est entremêlé, méritent d'être transmises à la Postérité parmi les plus beaux Monumens de l'Histoire Ecclésiastique du 18^e Siècle.

II. Le R. P. de Boxadors, Général des Dominicains, en a aussi écrit une sur le même sujet à un de ses Religieux de France. Comme elle n'est arrivée qu'après la publication de la Relation, on n'a pu l'y insérer. Nous y suppléons, pour qu'il ne manque rien à un récit si intéressant.

Lettre du R. P. de Boxadors.

Très-Révérend Pere, Salut. J'ai reçu en votre tems vos trois Lettres avec les Mémoires qui y étoient joints. Je suis extrêmement satisfait de la conduite du R. P. Faget & de ses coopérateurs. Elle est non seulement irréprochable en tout, mais encore digne des beaux jours de l'Eglise. J'ai été très-édifié & très-contolé de l'esprit de religion, du zèle, de la fermeté & de la sagesse qui éclatent dans les différentes Lettres que le Révérend Pere Supérieur a eu occasion d'écrire durant ce tems d'épreuve. Le témoignage intérieur que la conscience rend à mes enfans d'avoir fait leur devoir, & d'avoir exactement imité le grand S. Ambroise, qu'ils avoient pris pour modèle, doit les consoler des pertes que leur fidélité à Dieu leur a procurées; sachant surtout que J. C. a promis de rendre le centuple & la vie éternelle à ceux qui pour l'amour de lui perdent toutes choses. Je ne laisse pourtant pas de m'occuper de leur situation. Faites-leur savoir, si vous le pouvez, ma satisfaction singulière, & que je leur donne très-affectueusement, ainsi qu'à vous, ma bénédiction paternelle, en me recommandant à leurs prières & aux vôtres. A Salamanque ce 7 Août 1762. *Conservus in Domino Fr. Joannes-Th. mas DE BOXADORS Mag^r Ord^s.*

De Salamanque le 11 Août 1762.

L'affaire que les Dominicains de la Martinique ont eue avec les Anglois, fait du bruit ici. On en voit une Relation en espagnol, qui est extrêmement goûtée. Les Jél. avoient pris les devans pour faire tomber le blâme sur les Dominicains, & pour s'approprier la gloire d'une fidélité à toute épreuve. Maintenant ils tâchent de justifier leur P. Valette. Mais le Procès des Lettres de change n'a pas disposé les esprits à recevoir son apologie. Choqués de n'être plus, comme ci-devant, crus sur leur parole, ils ont fait imprimer, sous le nom du P. Calatayut, qui est le Pichon & le Duplessis d'Espagne, un Libelle contre les Probabilioristes, c'est-à-dire les Dominicains; & ce qui caractérise bien leur aveuglement, le Roi même & ses Ministres sont pris à partie dans cet Ecrit séditieux.

Après avoir lâché leur coup, ils ont fait semblant de désavouer leur confrère, & ils ont retiré tous les exemplaires qui restoient chez l'Imprimeur. Cette manœuvre ne leur a pas réussi plus que les autres. L'Imprimeur a été cité, & obligé de déclarer combien il avoit tiré d'exemplaires, combien il en avoit vendu, combien il en avoit donné en présent & à qui. Le Card. Archevêq. de Seville, qui a permis l'impression de ce Libelle, en a reçu de vifs reproches de la part de S. M. A l'égard des Jél., ils sont demeurés impunis; mais tout annonce que cette indulgence est peu propre à les rassurer, & qu'ils n'ont au contraire que plus de sujet de craindre en Espagne le sort qu'ils éprouvent en France. On n'oublie pas les guilés, mais on les laisse s'accumuler.

D'Asti en Italie, dans le Montferrat. 16 Oct. 1762.

M. Caissotti, depuis peu Evêque de cette ville, n'a aucun Jésuite dans son Diocèse, mais on avoit coutume d'en voir venir quelques-uns tous les ans vers le mois de Sept., pour donner des Retraites aux Prêtres, aux Religieux & aux Séculiers. Le nouvel Evêque n'a pas jugé à propos de leur laisser prendre cette peine, & a nommé cette année des Prêtres Séculiers pour faire faire ces pieux exercices. On sait que le Général Ricci, quoiqu'accablé de sollicitudes, n'a pas été diltrait sur ce procédé de M. Caissotti; que M. Conteri, Piémontois, Camerier d'honneur du Pape & livré à la Société, se trouvant à Rome, la Révérence lui a témoigné son mécontentement; qu'elle a même laissé échapper quelques vives faillies contre notre Prélat. Voyez, a-t-on dit ici, jusqu'où va le ridicule orgueil de ce Despote, qui prétend regner partout, lorsqu'il ne peut pas garder sa propre Maison. M. Caissotti s'est décidé avec lumière; il ne reculera pas.

De Louvain, le 17 Oct. 1762.

Tout le monde fait aujourd'hui que les Jésuites sont de vrais Marchands, qui sont partout le commerce, ou par eux-mêmes, ou sous des noms empruntés &c. Celui qu'ils font dans ces Provinces, est actuellement accompagné de circonstances qui sembleroient mériter l'attention du Gouvernement. C'est un fait notoire qu'ils sont ici les principaux tenans du négoce de bled, & que ce sont eux qui contribuent principalement à en régler le prix dans les Marchés de Bruxelles, Malines, Dielt, Louvain &c. Ils ont dans cette dernière ville des magasins considérables, établis sous le nom d'un certain Van Dormael, dont les facultés n'ont aucune proportion avec la quantité de bled qui s'achète ou qui se vend pour son compte. On assure qu'afin de se mieux couvrir, ils ont placé un autre de leurs magasins dans une Auberge située sur la chaussée de Tirlemont à l'enseigne d'un Alinboom; Auberge si décriée, que le Recteur de l'Université s'est cru obligé d'en interdire l'entrée à tous ses Suppôts. L'Intendant de ce commerce est un certain Frere Mol, qui réside ordinairement dans leur Collège de Louvain, mais qui suit dans les

environs des courses fréquentes, relatives au négoce dont il est chargé. On convient assez universellement qu'il entend très-bien ce manège. Les Jéſ. le requèrent parmi eux à cause de ses talens pour l'intrigue, qu'ils ont beaucoup perfectionnés. Son histoire est assez singulière pour mériter qu'on la publie. Fr. Mol est un Enfant-trouvé, dont la conduite répondit de très-bonne heure au malheur de sa naissance. (Mol dans la langue du pays signifie une taupe.) Pour lui-même pour quelque filouterie qu'il avoit faite dans une église, il se réfugia chez les Jéſuites, qui l'adoptèrent. Le Sujet étoit digne d'eux, & il les a payés de reconnaissance par son zèle & ses services. Fr. Mol ne fait pas seulement le commerce du bled; toutes sortes d'entreprises sont de son ressort. C'est lui, dit-on, qui se chargea il y a quelques années de fournir les bois nécessaires pour les Casernes de Malines. C'est lui qui fournit actuellement ceux qu'on emploie pour rétablir les écluses du canal de Louvain &c. Cet homme enfin est devenu l'émule des Négocians & des Entrepreneurs du pays, & par une suite très-naturelle, l'objet de la haine publique, jusqu'à n'oser paroître dans les Marchés lorsque le bled passe son prix. La mesure qui se vend ordinairement 33 ou 34 fols, étoit il n'y a pas longtemps à 54. Dans les Marchés suivans il y eut quelque diminution, mais de peu de durée. En général quoique la récolte ait été abondante, nous payons le bled aussi cher que dans les années de disette; & le Public regarde Fr. Mol comme en étant, sinon l'unique, du moins la principale cause.

De Verdun (28 Décembre 1761.)

Le P. Grandjean, Minime, prêchaici l'Avent dernier dans l'Eglise Cathédrale de ce Diocèse, avec l'approbation des personnes les plus zélées & les plus éclairées. Sa précision sur le Dogme & la pureté de sa morale l'avoient fait admirer autant que son éloquence. Mais les Gr. Vicaires, dévoués aux Jéſuites, le manderent plusieurs fois pour le reprendre sur sa doctrine & sur sa morale, qu'ils taxoient de fausse & d'outrée. Ils lui firent un crime en particulier d'avoir parlé des Ecclésiastiques comme des autres, en traitant des péchés contre le 6^e Commandement: de s'être élevé contre les abus que des Théologiens ignorans & orgueilleux ont introduits dans le culte de la Ste Vierge: d'avoir enfin insisté sur la nécessité de l'amour de Dieu. Ce Religieux se voyant ainsi molesté, crut d'abord pouvoir substituer quelques Sermons plus foibles & plus accommodés au tems; mais il s'en fit depuis à lui-même le juste reproche dans un Discours sur la Communion, où, après avoir exigé l'exemption du péché mortel & de l'affection à ce péché, il dit (avec raison) qu'il craignoit de rendre compte un jour au Tribunal du Souverain Juge du peu qu'il demandoit; qu'il n'ignoroit pas les dispositions que la Ste Table exigeoit; mais que pour ne point attirer de nouvelles clameurs contre lui, & n'être pas aux Fidéles un sujet de scandale,

« il se refraignoit aux conditions qu'il croyoit pas qu'on pût lui disputer. »

Si la condescendance trop étendue du Prélat a de quoi affliger, elle montre en même tems à quel degré se porte ici l'opposition à saine doctrine. Aussi le P. Grandjean outre-douleur, a-t-il promis de ne jamais prêcher dans ce Diocèse. Il en avoit appelé au jugement de l'Ev. absent, auquel il comptoit monter ses Sermons lorsqu'il seroit de retour; mais le tard du Prélat l'a frustré de cette consolation.

De Dijon.

Il y a eu de tout tems des hommes, qui, par la singularité de leur caractère & de leur conduite, ont paru n'être nés que pour donner des idées bizarres sur le grand théâtre du monde. Qui conque a eu occasion de suivre la vie & les gestes de M. Poncet de la Rivière, ancien Evêque de Troyes, lui fera à coup sûr la justice de ranger dans cette classe.

Des raisons sur lesquelles ce Prélat garde un profond secret, ont depuis trois ans fixé son jour dans cette ville. On présume aisément que la vie tranquille, qui jamais ne fut de son goût, doit être pour lui un état pénible. Voici un des moyens qu'il a pratiqués à découvert & qui le dégoûtèrent pour en sortir. Depuis la mort de D. Mayeur, Abbé de Clairvaux, D. Jacques qui est à la tête de cette Abbaye en qualité de Prieur, crut pouvoir tirer de l'état de son monastère un sujet de compliment qui avoit aussi de sincérité dans la bouche de celui qui le faisoit, que de vérité dans celui qui le recevoit. « Nous travaillerons bientôt, lui écrivoit ce Religieux, à l'élection d'un nouvel Abbé. Plaise à Dieu, Mgr, nous en donner un dans la mesure de la vertu. » M. Poncet prenant cette phrase à l'aise, se ganta au pied de la lettre, s'imagina dans ce moment qu'il avoit en effet les talens & les vertus qu'on lui prêtoit si gratuitement, & qu'on pouvoit à faire choix de lui. Flatté d'une si douce espérance, il écrivit au Prieur, envoie des Mémoires à l'Abbé de Cîteaux, s'intrigue en Cour, agit ses amis, offre à tous enfin dans ses lettres d'écritures de faire Profession à Clairvaux, si ce préalable est jugé nécessaire. Le saint homme voyoit environ cent mille livres de rente au bout de ses Vœux. Quelle agréable perspective quel puissant attrait pour la vie religieuse & pour l'état de perfection! Mais le prestige fut de courte durée, & tous ces agréables projets s'évanouirent comme un songe. La Cour, qui connoît M. Poncet, a soufflé sur ces intrigues, en lui donnant formellement l'exclusion. Quant à la Maison de Clairvaux, la prétention du Prélat y a reçu l'accueil qu'elle méritoit. On s'en est beaucoup amusé & divertit dans l'assemblée qui s'est tenue pour l'élection, & c'est tout ce qui en est résulté pour l'aspirant. Ainsi la nouvelle vocation de M. Poncet de la Rivière n'aura point d'effet: Il continuera de vivre Evêque réformé & ne sera point compté parmi les Successeurs de S. Bernard.

